

# **JOURNAL OFFICIEL**

**DE LA**

**REPUBLIQUE DU MALI**

---

**ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

**PROCLAMATION DES RESULTATS DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES DU 11 MAI 1997**

---

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**PROCLAMATION DES RESULTATS DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES DU 11 MAI 1997**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 97-010 du 11 Février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle;

Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant Loi Electorale ;

Vu le décret n° 97-019/P-RM du 17 Janvier 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République et le décret n° 97-152/P-RM du 25 Avril 1997 qui l'a modifié ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la proclamation de la Cour Constitutionnelle en date du 7 Avril 1997 arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République ;

Vu les décisions portant création des bureaux de vote et déterminant leur ressort territorial ;

Vu les décisions portant nomination des Présidents, des assesseurs et des assesseurs suppléants des bureaux de vote ;

Vu les décisions portant création des commissions de distribution des cartes électorales ;

Vu les procès-verbaux du scrutin du 11 Mai 1997 et les documents y annexés dont notamment les feuilles de dépouillement et d'émargement établis par les bureaux de vote qui lui ont été transmis par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Vu les lettres n° 205, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214 en date du 10 Mai 1997 de certains candidats à l'élection du Président de la République ;

Vu les rapports des délégués de la cour Constitutionnelle ;

Les rapporteurs entendus ;

Considérant que par proclamation en date du 7 Avril 1997, la Cour a arrêté la liste des candidats à l'élection présidentielle (scrutin du 11 Mai 1997) de Messieurs :

- Abdoul Wahab BERTHE

- Mamadou dit Maribatrou DIABY

- Alpha Oumar KONARE

- Seydou Badian KOUYATE

- Choguel Kokalla MAIGA

- Soumana SAKO

- Almamy SYLLA

- Mountaga TALL

- Idrissa TRAORE

- Mamadou Lamine TRAORE

Considérant que les sieurs Abdoul Wahab BERTHE, Seydou Badian KOUYATE, Choguel Kokalla MAIGA, Soumana SAKO, Mountaga TALL, almamy SYLLA, idrissa TRAORE et Mamadou Lamine TRAORE, ont ainsi usé de leur qualité de candidat pour former les recours tendant à l'annulation du décret convoquant le collège électoral auxquels la Cour a répondu par l'arrêt CC-EP 047 du 8 Mai 1997 ;

Considérant que c'est la veille du scrutin du 11 Mai que les candidats susnommés ont adressé à la Cour des lettres individuelles en date du 10 Mai 1997 pour désister de leur candidature pendant que la campagne était terminée et que leurs bulletins se trouvaient déjà dans les bureaux de vote ;

Considérant qu'à la date du 10 Mai, sept (7) des neuf (9) membres de la Cour Constitutionnelle s'étaient déjà rendus dans les régions pour contrôler la régularité des opérations électorales tel que prévu par la Constitution et superviser les délégués de la Cour Constitutionnelle, qu'elle n'a pu ainsi ni examiner, ni prendre connaissance des lettres de désistement des candidats susnommés ; que faute d'un acte rectificatif de la proclamation portant liste des candidats, les intéressés sont demeurés candidats jusqu'au jour du scrutin.

Considérant cependant qu'il convient à ce jour de leur donner acte de leur désistement et de considérer comme nuls et non avenus les suffrages exprimés en leurs noms ;

Considérant que l'article 154 prescrit : « La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes. Elle contrôle la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs » ;

Considérant qu'en ce qui concerne le recensement général des votes, la Cour Constitutionnelle, après avoir fait le décompte des voix par bureau de vote tant du territoire national que des Ambassades et Consuls, a opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles, procédé aux redressements qu'elle a jugés nécessaires ;

Considérant que s'agissant du contrôle de la régularité, il résulte de l'examen de l'ensemble des documents transmis à la Cour Constitutionnelle que, dans certains bureaux de vote, des irrégularités ont été commises, notamment :

- la composition incomplète des bureaux de vote ;
- la distribution des cartes d'électeurs le jour du vote et dans les bureaux de vote sans en avoir fait mention au procès-verbal ;
- la non conformité et la non sécurisation de l'urne ;
- l'inadéquation de l'isoloir ;
- le vote au moyen d'ordonnance ;
- le vote d'électeurs non inscrits sur la liste électorale et non détenteurs de cartes d'électeur ;

- l'absence d'indication des résultats du vote sur le procès-verbal ;

- l'absence partielle ou totale de signatures sur le procès-verbal et/ou sur les feuilles de dépouillement ;

- l'établissement des feuilles de dépouillement avec ratures ou surcharges ;

- la manipulation frauduleuse des résultats chiffrés du vote ;

- l'absence de procès-verbal ou de procès-verbal non rempli ;

- la corruption d'électeurs ;

- l'influence sur le vote.

Considérant que toutes ces irrégularités ont été commises en méconnaissance et/ou en violation de la Constitution et de la Loi Electorale dont les dispositions visent à assurer la régularité et la sincérité du scrutin, que dès lors la Cour Constitutionnelle a sanctionné ces irrégularités en annulant purement et simplement ces suffrages.

Considérant qu'au terme de l'article 127 de la Loi Electorale « La Cour Constitutionnelle durant les cinq (5) jours qui suivent la proclamation provisoire des résultats du scrutin par le Président de la CENI, peut être saisie de toute contestation portant sur l'élection du Président de la République » ;

Considérant que la proclamation provisoire des résultats du scrutin par la CENI est intervenue le 16 Mai 1997 ;

que le délai de recours prévu expirait le Mercredi 21 Mai 1997 à 00 heure ;

qu'à l'issue de ce délai, la Cour Constitutionnelle n'a enregistré aucune réclamation ; qu'ainsi elle n'a pas eu à statuer sur des réclamations conformément à l'article 127 ci-dessus rappelé ;

Considérant que de ce qui précède, le scrutin du 11 Mai 1997 pour l'élection du Président de la République au suffrage universel a donné les résultats suivants :

-Electeurs inscrits :.....	<b>5.428.256</b>	M.M.		
- Votants:.....	<b>1.542.229</b>	- Abdoulaye	DICKO	Président
		- Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
- Bulletins nuls:.....	<b>182.950</b>	M.M.		
- Suffrages annulés :.....	<b>257.300</b>	- Salif	KANOUTE	Conseiller
		- Salif	DIAKITE	Conseiller
-Suffrages valablement exprimés :.....	<b>1.101.979</b>	Mmes.		
- Majorité absolue :.....	<b>550.991</b>	- SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
		- OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
Suffrages obtenus par Monsieur Alpha Oumar KONARE :.....	<b>1.056.819</b>	M.M.		
		- Mamadou	OUATTARA	Conseiller
		- Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Suffrages obtenus par Monsieur Mamadou dit Maribatrou DIABY :.....**45.160**

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.

qu'ainsi Monsieur Alpha Oumar KONARE a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés requise pour être proclamé élu ;

En conséquence :

### **PROCLAME**

Monsieur Alpha Oumar KONARE élu, Président de la République conformément à l'article 37 de la Constitution.

### **DIT**

Que les résultats de l'élection de Monsieur Alpha Oumar KONARE et la présente proclamation seront publiés au Journal Officiel.

Qu'après la cérémonie d'investiture qui intervient quinze (15) jours après la présente proclamation et dans un délai de quarante huit (48) heures, le Président de la Cour Suprême reçoit publiquement la déclaration écrite des biens du Président de la République.

Que cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle conformément à l'article 37 alinéas 3 et 4 de la Constitution.

Ont siégé à Bamako, le Vingt Quatre Mai mil neuf cent quatre vingt dix sept.